

***Projet de loi n° 7 : Des conséquences majeures pour l'action
communautaire autonome***

*La fusion du FAACA et du FQIS, telle que prévue au chapitre IV (titre II) du Projet de loi n° 7
remet en cause la reconnaissance officielle de l'action communautaire autonome*

Par

Association féministe d'éducation et d'action sociale – Afeas



Mémoire présenté à la Commission des finances publiques
dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 7,
*Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer
l'imputabilité des hauts fonctionnaires*

Le 27 novembre 2025

Introduction

L'Association féministe d'éducation et d'action sociale (Afeas) remercie les membres de la Commission des finances publiques de lui offrir l'occasion de présenter son mémoire concernant le projet de loi n° 7.

L'Afeas souhaite faire valoir les conséquences majeures que comporte la fusion du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome (FAACA) avec le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) pour les organismes dont la mission principale est la défense collective des droits, ainsi que pour l'ensemble du mouvement communautaire autonome au Québec.

Présentation de l'Afeas

Fondée en 1966, l'Afeas est un réseau de plus de 5 000 femmes et hommes engagé·e·s, réparti·e·s dans 145 instances locales à travers le Québec. Depuis près de soixante ans, l'Afeas poursuit inlassablement son combat pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Organisation d'action communautaire autonome active à travers le Québec, l'Afeas collabore avec les gouvernements, les conseils municipaux ainsi qu'avec de nombreuses institutions publiques et parapubliques pour faire avancer les droits des femmes et l'égalité.

Sa mission centrale est de mobiliser la population afin de promouvoir une égalité réelle entre toutes les personnes, au moyen de la formation, de la réflexion citoyenne et de l'action communautaire.

Elle agit à la fois comme moteur de changement social et comme défenseure des droits, en s'attaquant aux inégalités systémiques et en travaillant à l'amélioration des conditions de vie des femmes et des familles.

Objet du mémoire

Par la présente, l'Afeas exprime son opposition ferme à la fusion du FAACA et du FQIS, telle que prévue au chapitre IV (titre II) du projet de loi n° 7.

Nous demandons le maintien du FAACA comme structure autonome, protégé par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, conformément à la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire (2001) et à son Cadre de référence (2004).

Selon l'Afeas, la fusion proposée :

- compromet la mission de défense collective des droits des organismes d'ACA ;
- remet en cause la reconnaissance officielle de l'action communautaire autonome ;
- affaiblit la neutralité institutionnelle essentielle à l'exercice d'un rôle de contre-pouvoir ;
- représente un précédent inquiétant quant au respect de l'autonomie politique des organismes communautaires.

I. Considérations générales

La fusion du FAACA avec le FQIS soulève des enjeux majeurs pour l'avenir de l'action communautaire autonome (ACA). Elle remet en question deux piliers fondamentaux de la Politique gouvernementale de 2001 :

- 1) La reconnaissance du caractère autonome, politique et citoyen des organismes d'ACA ;
- 2) La mise en place de mécanismes de financement adaptés afin de protéger cette autonomie.

Le FAACA constitue un outil institutionnel essentiel conçu pour garantir que les organismes de défense collective des droits – dont plusieurs œuvrent pour les droits des femmes et contre les inégalités – puissent agir librement, critiquer les politiques publiques lorsque nécessaire et défendre les droits sans subir d'ingérence ou de pression financière.

En retirant la spécificité de ce fonds et en l'intégrant à un ensemble élargi d'initiatives sociales, le gouvernement :

- 1) affaiblit la reconnaissance officielle du rôle de contre-pouvoir des organismes ;
- 2) met à risque la capacité d'intervention autonome des organisations qui contestent les injustices systémiques, dont plusieurs sont dirigées ou fréquentées par des femmes ;
- 3) crée un précédent dangereux pouvant mener à une érosion progressive des protections historiques de l'ACA.

Ce recul menace directement la vitalité démocratique du Québec et les voix citoyennes les plus critiques — celles qui œuvrent à la défense des droits, à la lutte contre les inégalités et à la justice sociale.

Pour l'Afeas, cette autonomie n'est pas un privilège : elle est une condition indispensable à la réalisation de sa mission.

II. Considérations particulières

- 1) Deux logiques incompatibles de gouvernance :

Les deux fonds visés par la fusion reposent sur des philosophies diamétralement opposées :

a) Le FAACA :

- financement à la mission ;
- reconnaissance nationale ;
- autonomie politique ;
- indépendance institutionnelle.

b) Le FQIS :

- financement par projets ponctuels ;
- priorités déterminées par le gouvernement ;
- gestion régionale ;
- orientation liée à la lutte contre la pauvreté.

Fusionner ces deux modèles revient à neutraliser la logique propre à la défense collective des droits, à la politiser involontairement, et à réduire la marge de manœuvre des organismes.

2) Perte de la neutralité institutionnelle :

La neutralité institutionnelle du FAACA n'est pas un détail administratif : elle constitue une protection essentielle afin que les organismes puissent critiquer les institutions publiques sans craindre une perte de financement.

Sa disparition compromet la capacité des groupes – dont l'Afeas – à :

- a) exercer un rôle de critique sociale ;
- b) intervenir publiquement contre les politiques gouvernementales qui nuisent à l'égalité ou aux droits des femmes ;
- c) agir comme gardiennes des droits humains et démocratiques.

3) Dilution du mandat de défense collective des droits :

Le nouveau fonds FQISAC, en élargissant son champ d'action à l'aide humanitaire internationale et à diverses initiatives sociales, engloberait la défense collective des droits au sein d'un ensemble beaucoup trop large.

Cette dilution :

- a) affaiblit la reconnaissance officielle du rôle particulier des organismes de défense collective des droits ;
- b) brouille les mécanismes de financement adaptés à leur mission ;
- c) menace la stabilité et l'efficacité des actions menées par les groupes de femmes et les groupes de lutte aux inégalités.

Pour un organisme comme l'Afeas, dont le rôle consiste précisément à promouvoir l'égalité, dénoncer les inégalités systémiques et défendre les droits, une telle dilution est inacceptable.

III. Recommandations

L'Afeas recommande à la Commission des finances publiques de :

- 1) retirer le chapitre IV (titre II) prévoyant la fusion du FAACA avec le FQIS ;
- 2) maintenir le FAACA comme structure indépendante, avec son mandat spécifique de soutien aux organismes de défense collective des droits ;
- 3) réaffirmer l'engagement gouvernemental envers la Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire autonome (2001) et son Cadre de référence (2004) ;
- 4) assurer que toute réforme touchant le financement de l'action communautaire autonome soit réalisée en concertation réelle avec les organismes concernés et dans le respect de leur autonomie.

Conclusion

Depuis près de soixante ans, l'Afeas œuvre pour l'égalité entre les femmes et les hommes, la justice sociale et l'amélioration des conditions de vie. Cette mission s'inscrit pleinement dans la tradition de défense collective des droits que le FAACA vise précisément à protéger.

La fusion proposée dans le projet de loi n° 7 compromet profondément cette mission. Elle fragilise l'indépendance des groupes qui travaillent à dénoncer les injustices, à faire évoluer les politiques publiques et à défendre les personnes marginalisées. Elle contrevient à la Politique de reconnaissance de 2001, qui demeure le fondement du partenariat entre l'État québécois et l'action communautaire autonome.

Pour ces raisons, l'Afeas demande respectueusement au gouvernement du Québec de renoncer à la fusion du FAACA et du FQIS et de maintenir intégralement le FAACA dans sa forme actuelle, en tant que mécanisme institutionnel de protection de la défense collective des droits.